

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE DE NERS

30360

Téléphone : 04 66 83 51 47

Courriel : mairie@ners.fr

DECISION DU MAIRE, PRISE AU VISA DE DELIBERATIONS PORTANT DELEGATION, AUTORISANT A DEFENDRE SUR UN CONTENTIEUX DETERMINE

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de NERS

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées aux Maires par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NERS en date du 22 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NERS en date du 27 juin 2022 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a décidé d'ester en justice.

Vu la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Nimes par Monsieur Eric VERDOIRE contre la Mairie de NERS à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 02 décembre 2021 concernant la DP 030 188 21 C 0012 portant retrait de la décision tacite de non opposition à la DP du 13 octobre 2021.

DECIDE

ARTICLE 1

De défendre dans l'instance devant le Tribunal Administratif de Nimes engagée par Monsieur Eric VERDOIRE à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 02 décembre 2021 concernant la DP 030 188 21 C 0012 portant retrait de la décision tacite de non opposition à la DP du 13 octobre 2021

ARTICLE 2

De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à NERS, le 02 août 2022

Le Maire

Patrice PUPET



NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.